Avec ou sans neige, la police doit dénoncer

Chaque hiver, de nombreux automobilistes s'insurgent de se voir verbalisés par les forces de l'ordre pour stationnement interdit ou entrave à la circulation, alors que la neige sème le chaos sur les routes. C'est pourtant la loi qui oblige les pandores à des interventions officielles dans toutes les situations, sauf cas bénins avec accord à l'amiable entre les intéressés.

La police, qu'elle soit fédérale, cantonale ou communale, peut intervenir de sa propre initiative, sur dénonciation de particuliers ou d'autorités ainsi que sur mandat du Ministère public. Les policiers ont l'obligation de dénoncer aux autorités compétentes toutes les infractions qu'ils ont constatées dans l'exercice de leur fonction. De ce fait, une intervention de la police conduit irrémédiablement à l'établissement d'un rapport. En cas d'infraction à la loi sur la circulation routière, le Service des automobiles et de la navigation (SAN) est également informé, en plus des autorités de poursuites pénales.

Deux procédures sont donc ouvertes sur la base du rapport de police: l'une devant l'autorité pénale, soit la préfecture ou le Ministère public pour les cas graves, l'autre devant l'autorité administrative, soit le SAN. Elles sont menées parallèlement, mais aucune concertation n'a lieu entre les deux instances.

Dans un premier temps, l'autorité judiciaire prononce une peine, sous la forme d'une ordonnance pénale qui est notifiée au prévenu, lequel peut la contester en tout ou partie auprès de l'autorité qui l'a délivrée. Il peut demander à se faire envoyer le rapport de police, afin d'en prendre connaissance et d'examiner les chances de succès d'une contestation des faits qui lui sont reprochés. Parallèlement, le prévenu doit signaler la contestation au SAN dans un délai de 20 jours dès réception de l'avis d'ouverture de la procédure administrative. Il peut demander une suspension de cette dernière jusqu'à l'issue de la procédure pénale. Le SAN examinera les arguments avancés pour statuer sur cette demande. S'il l'accepte, il attendra que la décision pénale soit prononcée et se basera ensuite sur le raisonnement du magistrat pour statuer. En effet, une fois la sentence pénale définitive et exécutoire, le SAN considère comme établis les faits retenus, le prévenu ayant eu suffisamment l'occasion de s'exprimer pendant la procédure pénale.

Méfiez-vous donc lorsque vous ne recevez du Préfet qu'une simple amende alors que vous vous attendiez à une mesure plus sévère! Un retrait de permis prononcé par le SAN peut encore suivre! Et une fois l'amende payée, il sera bien plus difficile de contester les faits, d'où l'importance de se défendre immédiatement.

Le système en cascade des mesures prévu par la Loi sur la circulation routière entraîne la prise en compte des antécédents du conducteur lorsqu'une nouvelle infraction est sanctionnée. Il est très sévère et le fichier ADMAS se souvient de tout; les récidivistes voient rapidement leur durée de retrait de permis doubler!

Véronique Fontana
Avocat-conseil TCS
Présidente de la section